
ANNEXE V

TRANSPARENCE FISCALE

TRANSPARENCE FISCALE

L'adoption de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières* témoigne de l'engagement important qu'a pris le gouvernement de l'Ontario de faire preuve de davantage de transparence et d'être plus responsable. En vertu de l'article 6 de la Loi, le ministre des Finances est tenu de rendre publique la revue de mi-exercice du plan financier au plus tard le 15 novembre de chaque année et de présenter des renseignements sur le coût estimatif des dépenses fiscales engagées.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales joue un rôle important dans l'amélioration de la transparence et de la responsabilité financières. Le présent rapport regroupe pour la deuxième année le coût estimatif des mesures fiscales de l'Ontario.

STRUCTURE DU RAPPORT

Le présent rapport fournit des estimations des revenus cédés en 2006 conformément aux mesures liées aux impôts suivants :

- Impôt sur le revenu des particuliers
- Impôt sur les sociétés
- Taxe de vente et taxes à la consommation
- Impôt foncier prélevé aux fins scolaires
- Impôt-santé des employeurs
- Taxe sur l'administration des successions
- Redevance sur le revenu brut

La description de chaque mesure fiscale figurait dans le premier rapport intitulé *Transparence fiscale* préparé par le gouvernement, qui se trouve à l'annexe III du document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2005, Documents d'information*. Veuillez consulter le rapport de 2005 pour prendre connaissance de ces descriptions.

On peut obtenir une copie électronique du document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2005, Documents d'information*, sur le site Web suivant :

www.fin.gov.on.ca/french/economy/ecoutlook/statement05/05fs-papercf.pdf

On peut également obtenir une copie imprimée auprès de :

Publications Ontario
880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8
Téléphone : 416 326-5300
Sans frais : 1 800 668-9938
ATS (sans frais) : 1 800 268-7095
Site Web : www.publications.gov.on.ca

Le présent rapport comprend uniquement les descriptions des nouvelles mesures fiscales et de celles qui ont été modifiées depuis 2005. Ces descriptions fournissent des renseignements de base sur les mesures fiscales; elles ne remplacent pas les textes législatifs ou réglementaires pertinents.

PORTÉE

Comme il n'existe pas de définition universelle de l'expression « dépenses fiscales », le présent rapport continue de suivre la démarche plus large adoptée dans le rapport de l'an dernier en présentant les estimations des revenus cédés qui pourraient être inclus en vertu d'un régime fiscal de portée générale.

Les dépenses liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés incluses dans le présent rapport comprennent les dépenses fiscales assumées conjointement par l'Ontario et le gouvernement fédéral et celles qui sont assumées uniquement par l'Ontario.

En vertu d'un accord de perception fiscale conclu entre l'Ontario et le Canada, le gouvernement fédéral détermine l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers. L'Ontario a un pouvoir limité sur les politiques touchant les divers éléments du revenu imposable et sur les dépenses fiscales connexes liées à l'assiette définie par le gouvernement fédéral.

À l'heure actuelle, l'Ontario perçoit et administre son propre impôt sur les sociétés. Toutefois, le 6 octobre 2006, le gouvernement de l'Ontario a conclu un protocole d'accord avec le gouvernement fédéral afin que ce dernier perçoive et administre l'impôt ontarien sur les sociétés et l'impôt sur le capital pour les années d'imposition prenant fin après 2008. On trouvera plus de détails à ce sujet à l'annexe IV, *Harmonisation de l'impôt sur les sociétés*.

MÉTHODE

Les estimations fournies dans le présent rapport ont été élaborées à l'aide des plus récentes données fiscales ou économiques prévues pour l'année civile 2006. Les données utilisées pour estimer les charges d'impôts proviennent de sources variées. La révision des données sous-jacentes ainsi que les améliorations apportées à la méthode d'estimation pourraient faire fluctuer la valeur estimative d'une charge d'impôt dans les rapports qui seront publiés à l'avenir. De plus, certaines estimations des charges d'impôts sont particulièrement sensibles à la conjoncture économique ou à d'autres variables; elles pourraient donc être bien différentes d'une année à l'autre.

Il importe de préciser que ces estimations ne visent pas à indiquer les revenus potentiels que l'Ontario pourrait percevoir si les charges d'impôts n'existaient pas. Chaque estimation a été déterminée séparément en faisant abstraction d'autres facteurs comme l'incidence économique de tout changement apporté, les réactions comportementales, l'interaction entre les diverses charges d'impôts et toute modification de politique qui pourrait raisonnablement accompagner le changement. Par conséquent, les estimations ne peuvent être additionnées pour déterminer le coût total d'une certaine catégorie de dépenses fiscales.

La lettre « f » (« faible ») indique que le coût de la dépense fiscale est estimé à moins de 1 million de dollars. Le présent rapport comprend également des mesures fiscales pour lesquelles le ministère des Finances ne dispose pas de données pertinentes provenant du régime fiscal. Même si on ne dispose pas d'estimations, on a inclus ces éléments afin d'accroître la transparence et la responsabilité.

Pour les rapports annuels futurs, on continuera d'améliorer l'estimation des dépenses fiscales de l'Ontario.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Le tableau 1 comprend des estimations des charges d'impôts liées au régime ontarien d'impôt sur le revenu des particuliers. Les charges des entreprises énumérées ici s'appliquent aux entreprises non constituées en personne morale.

TABEAU 1 : IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS¹

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ² (en millions de dollars) |
|--|--|
| Crédits d'impôt non remboursables de l'Ontario | |
| Crédit applicable aux dépenses d'adoption ³ | 1 |
| Crédit en raison de l'âge | 230 |
| Montants transférés d'un conjoint | 40 |
| Crédit personnel de base | 4 105 |
| Crédit au titre des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ) | 520 |
| Crédit pour soignant | 15 |
| Crédit pour dons de bienfaisance | 520 |
| Crédit pour personne handicapée | 80 |
| Crédit pour personne à charge admissible | 90 |
| Crédit pour cotisation d'assurance-emploi (a.-e.) | 195 |
| Crédit pour personne infirme à charge | 1 |
| Crédit pour frais médicaux | 105 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario pour emploi à l'étranger | 5 |
| Crédit pour revenu de pension | 90 |
| Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait | 215 |
| Crédit au titre des intérêts sur les prêts étudiants | 10 |
| Crédits pour frais de scolarité et pour études | 310 |
| Réduction de l'impôt ontarien (RIO) | |
| RIO – Réduction de base | 165 |
| RIO – Réduction pour personne à charge de moins de 19 ans | 195 |
| RIO – Réduction pour personne à charge handicapée ou infirme | 8 |
| RIO – Total | 305 |

TABLEAU 1 : IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS¹

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ² (en millions de dollars) |
|---|--|
| Autres crédits d'impôt de l'Ontario⁴ | |
| Crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario | 2 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques | 5 |
| Crédits d'impôt foncier et de taxe sur les ventes de l'Ontario (CIFTVO) | |
| CIFTVO – Personnes non âgées | 460 |
| CIFTVO – Personnes âgées ⁵ | 505 |
| CIFTVO – Total ⁵ | 965 |
| Crédits d'impôt au titre des fonds d'investissement des travailleurs et de l'actionnariat des employés | |
| Crédit d'impôt des sociétés de type actionnariat des employés | f |
| Crédit d'impôt relatif aux fonds d'investissement des travailleurs | 20 |
| Crédit d'impôt au titre des fonds d'investissement axé sur la recherche | 1 |
| Exonérations, déductions et reports offerts conjointement avec le gouvernement fédéral | |
| Entreprises | |
| <i>Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation</i> | |
| Aide aux artistes et déduction pour oeuvres d'art canadiennes achetées par des entreprises non constituées en société | |
| Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection | |
| Déduction pour amortissement accéléré | |
| Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels | |
| Emploi | |
| Déduction pour les résidences des membres du clergé | 15 |
| Déduction des prêts à la réinstallation | f |
| Déduction des autres frais liés à un emploi | 260 |
| Déduction des cotisations syndicales et professionnelles | 130 |
| Options d'achat d'actions accordées à des employés | 150 |
| Déduction des frais de déménagement | 15 |
| Déductions pour les habitants du Nord | 1 |

TABLEAU 1 : IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS¹

Charges d'impôts

Estimations pour 2006²
(en millions de dollars)

Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation

- Déductions au titre des dépenses d'outillage des gens de métier et des apprentis mécaniciens de véhicules
- Déductions pour les musiciens et autres artistes
- Déduction pour les militaires et les policiers déployés dans le cadre de missions internationales à risque élevé
- Déduction au titre de l'aide au paiement des frais de scolarité pour la formation de base des adultes
- Report de salaire – Congé sabbatique ou autre congé autorisé
- Régimes de prestations aux employés
- Non-imposition de la somme versée aux agents publics
- Non-imposition des avantages liés aux régimes d'assurance-santé et de soins dentaires payés par une entreprise
- Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi
- Calculs spéciaux de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

Agriculture et pêche

Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation

- Comptabilité de caisse et souplesse dans la comptabilité des stocks
- Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel
- Report du revenu des agriculteurs
- Compte de stabilisation du revenu net des agriculteurs

Placements

| | |
|---|-----|
| Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche et les actions des petites entreprises | 140 |
| Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise | 10 |
| Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu | 250 |
| Déduction des dépenses liées aux ressources | 70 |
| Inclusion partielle des gains en capital | 525 |

Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation

- Exonération des gains en capital – 1 000 \$ sur les biens à usage personnel et 200 \$ sur les opérations de change
- Déduction des pertes de sociétés de personnes en commandite
- Report des gains en capital au moyen de la réserve de cinq ans

TABLEAU 1 : IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS¹

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ² (en millions de dollars) |
|--|--|
| Report des gains en capital au moyen des dispositions de roulement | |
| Report des gains en capital au moyen de la réserve de dix ans en ce qui concerne les biens liés à l'agriculture ou à la pêche et les actions des petites entreprises | |
| Report des gains en capital grâce aux transferts au conjoint ou à une fiduciaire en faveur du conjoint | |
| Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales | |
| Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons | |
| Imposition des gains en capital réalisés | |
| Revenu non imposable | |
| Prestations de Supplément de revenu garanti et allocations | 20 |
| Prestations d'assistance sociale | 20 |
| Indemnités pour accidents du travail | 155 |
| <i>Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation</i> | |
| Certaines pensions et allocations du gouvernement | |
| Dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès | |
| Prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$ | |
| Cotisations d'employeur au RPC et au RRQ et cotisations d'a.-e. | |
| Dons et legs | |
| Revenu des Indiens sur les réserves | |
| Revenu provenant du Bureau du gouverneur général et indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger | |
| Revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie | |
| Gains de loterie et de jeu | |
| Indemnités de grève | |
| Circonstances particulières | |
| Déduction des frais de garde d'enfants | 150 |
| Traitement des pensions alimentaires pour enfants, des pensions alimentaires et des allocations d'entretien | 50 |
| <i>Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation</i> | |
| Déduction pour les particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle | |

TABLEAU 1 : IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS¹

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ² (en millions de dollars) |
|---|--|
| Dédution pour produits et services de soutien aux personnes handicapées | |
| Exonération partielle du revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien | |
| Somme non imposable reçue par les bénévoles des services d'urgence | |
| Économies liées au report de l'impôt | |
| Régimes enregistrés de retraite (RER) – Dédution pour cotisations | 565 |
| Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) – Dédution pour cotisations | 1 875 |
| <i>Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation</i> | |
| Régimes de participation différée aux bénéfices | |
| Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) | |
| RER et REER – Non-imposition du revenu de placement | |

¹ Les estimations ne tiennent pas compte de l'incidence des revenus cédés découlant des charges liées à l'impôt sur le revenu des particuliers pour les fiducies, qui sont imposés de la même façon que le sont les particuliers aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

² À moins d'indication contraire, les estimations pour l'année d'imposition 2006 reposent sur les données des déclarants de 2003. Les données des déclarants proviennent uniquement des déclarations ayant fait l'objet d'une cotisation au cours de l'année suivant l'année d'imposition.

³ Les estimations reposent sur les estimations fédérales.

⁴ À moins d'indication contraire, les estimations reposent sur les déclarations de partage fiscal (DPF).

⁵ Les estimations reposent sur les DPF et tiennent compte de la hausse du seuil du revenu des couples de personnes âgées, que le gouvernement a proposé de porter à 23 090 \$ dans le budget de l'Ontario de 2006.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS – DESCRIPTION DES CHARGES D'IMPÔTS

Les charges suivantes liées à l'impôt sur le revenu des particuliers ont changé depuis 2005.

CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES DE L'ONTARIO

Les crédits d'impôt non remboursables énumérés dans le tableau suivant reposent sur des montants qui sont corrigés en fonction de l'inflation chaque année. On trouvera une brève description de ces charges d'impôts dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2005, Documents d'information*.

MONTANTS SUR LESQUELS REPOSENT LES CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES INDEXÉS

| Crédits d'impôt non remboursables | Montant de base | |
|---|-----------------|-----------|
| | 2005 (\$) | 2006 (\$) |
| Crédit applicable aux dépenses d'adoption, déduction maximale | 10 000 | 10 220 |
| Crédit en raison de l'âge, déduction maximale | 4 002 | 4 090 |
| Réduit de 15 % du revenu net du particulier supérieur à | 29 793 | 30 448 |
| Crédit personnel de base | 8 196 | 8 377 |
| Crédit pour soignant, déduction maximale | 3 863 | 3 948 |
| Réduit du revenu net de la personne à charge supérieur à | 13 218 | 13 509 |
| Crédit pour personne handicapée | 6 622 | 6 768 |
| Crédit pour personne à charge admissible, déduction maximale | 6 960 | 7 113 |
| Réduit du revenu net de la personne à charge supérieur à | 696 | 711 |
| Revenu net de la personne à charge inférieur à | 7 656 | 7 824 |
| Crédit pour personne infirme à charge, déduction maximale | 3 863 | 3 948 |
| Réduit du revenu net de la personne à charge supérieur à | 5 492 | 5 613 |
| Crédit pour frais médicaux | | |
| Frais médicaux admissibles supérieurs au moindre des montants suivants : | | |
| 3 % du revenu net ou | 1 856 | 1 896 |
| Frais médicaux admissibles de l'autre personne à charge, déduction maximale | 10 000 | 10 220 |
| Crédit pour revenu de pension, déduction maximale | 1 133 | 1 158 |
| Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait, déduction maximale | 6 960 | 7 113 |
| Ne doit pas dépasser le revenu net de la personne mariée ou du conjoint de fait déduit de | 7 656 | 7 824 |

MONTANTS SUR LESQUELS REPOSENT LES CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES INDEXÉS

| Crédits d'impôt non remboursables | Montant de base | |
|--|-----------------|-----------|
| | 2005 (\$) | 2006 (\$) |
| Crédits pour frais de scolarité et pour études | | |
| Crédit pour études à temps plein (par mois) | 441 | 451 |
| Crédit pour études à temps partiel (par mois) | 132 | 135 |
| Transfert maximum | 5 667 | 5 792 |

AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT DE L'ONTARIO

Crédits d'impôt foncier et de taxe sur les ventes de l'Ontario (CIFTVO) – Le crédit d'impôt foncier est égal au moins élevé des montants suivants : les coûts d'habitation ou un montant de base au titre de ce crédit plus 10 % des coûts d'habitation. Les coûts d'habitation sont égaux à l'impôt foncier payé ou à 20 % du loyer payé pour la résidence principale du particulier ou du couple plus 25 \$ si la personne vit dans une résidence d'étudiants. Le crédit d'impôt foncier de base s'élève à 250 \$ dans le cas de personnes ou de couples qui ne sont pas des personnes âgées, et à 625 \$ dans le cas de personnes âgées ou de couples de personnes âgées. Le crédit de taxe sur les ventes est égal à 100 \$ pour un particulier plus 100 \$ pour une personne mariée ou vivant en union de fait et 50 \$ pour chaque enfant à charge de 18 ans ou moins. Les crédits pour les personnes qui ne sont pas des personnes âgées sont réduits conjointement de 2 % du revenu net de la famille supérieur à 4 000 \$. Les crédits pour les personnes âgées sont réduits conjointement de 4 % du revenu net de la famille supérieur à 22 250 \$. Le budget de l'Ontario de 2006 propose de bonifier ce crédit pour les couples de personnes âgées. Le montant maximal des CIFTVO est de 1 000 \$ pour les personnes qui ne sont pas des personnes âgées et de 1 125 \$ pour les personnes âgées. Les estimations comprennent la majoration proposée du seuil du revenu pour les couples de personnes âgées, qui devrait atteindre 23 090 \$ en 2006.

EXONÉRATIONS, DÉDUCTIONS ET REPORTS OFFERTS CONJOINTEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

EMPLOI

Élément pour lequel il n'y a pas d'estimation

Déductions au titre des dépenses d'outillage des gens de métier et des apprentis mécaniciens de véhicules – Les gens de métier et les apprentis mécaniciens de véhicules inscrits peuvent déduire de leur revenu d'emploi gagné à titre de gens de métier ou d'apprentis mécaniciens un montant maximal de 500 \$ au titre du coût de leurs outils qui est supérieur à un montant précis. La déduction au titre des dépenses d'outillage des gens de métier s'aligne sur une initiative annoncée dans le budget fédéral de 2006.

PLACEMENTS

Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche et les actions des petites entreprises – Il s'agit d'une exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital provenant de la disposition de biens admissibles liés à l'agriculture ou à la pêche et d'actions de petites entreprises. On a inclus les biens liés à la pêche en vue de s'aligner sur une initiative annoncée dans le budget fédéral de 2006.

Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation

Report des gains en capital au moyen des dispositions de roulement – Les particuliers (autres que les fiducies) peuvent se prévaloir des dispositions de roulement pour les gains en capital réalisés sur les investissements admissibles dans des petites entreprises. Dans la mesure où le produit est réinvesti dans une ou plusieurs sociétés admissibles exploitant une petite entreprise, l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des particuliers perçu sur le gain est reporté jusqu'à la vente du bien de remplacement.

De plus, dans certaines circonstances, les gains en capital sur les transferts de biens liés à l'agriculture ou à la pêche entre générations ne sont assujettis à l'impôt que lorsque les biens sont cédés à une personne n'appartenant pas à la famille immédiate. On a inclus les biens liés à la pêche en vue de s'aligner sur une initiative annoncée dans le budget fédéral de 2006.

Report des gains en capital au moyen de la réserve de dix ans en ce qui concerne les biens liés à l'agriculture ou à la pêche et les actions des petites entreprises – Si le produit de la vente d'actions d'une petite entreprise ou de biens liés à l'agriculture ou à la pêche à des enfants, petits-enfants ou arrière petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement l'année de la vente, une fraction du gain en capital réalisé peut être reportée à l'année où le produit est à recevoir. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 10 % du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus dix ans. Pour la plupart des autres actifs, la période maximale de réserve est de cinq ans. On a inclus les biens liés à la pêche dans la réserve de dix ans en vue de s'aligner sur une initiative annoncée dans le budget fédéral de 2006.

Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons – Depuis le 2 mai 2006, les gains en capital découlant du don de valeurs cotées en bourse et de terres écosensibles faits à des organismes publics de bienfaisance sont exonérés d'impôt. Auparavant, les gains en capital découlant de tels dons étaient assujettis à la moitié du taux d'inclusion normal de 50 % applicable aux gains en capital. De plus, certains objets attestés comme étant d'importance culturelle pour le Canada sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital s'ils sont donnés à un musée ou à une galerie d'art désigné.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Élément pour lequel il n'y a pas d'estimation

Exonération partielle du revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien – Pour les étudiantes et étudiants admissibles au crédit pour études, le revenu tiré de la bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien est exonéré d'impôt à compter de 2006. Auparavant, la première tranche de 3 000 \$ de ce revenu était exonérée.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La valeur estimée des charges liées à l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt sur l'exploitation minière de l'Ontario figure au tableau 2.

TABLEAU 2 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ¹ (en millions de dollars) |
|--|--|
| Impôt sur les sociétés | |
| Crédits d'impôt remboursables de l'Ontario | |
| Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage ^{2,3} | 95 |
| Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ^{2,3} | 5 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition ⁴ | 2 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche | 4 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques ⁴ | 7 |
| Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne ⁴ | 95 |
| Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario | 180 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques ⁴ | 8 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production ⁴ | 40 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore ⁴ | 1 |
| Déductions et exonérations accordées par l'Ontario | |
| Déduction supplémentaire pour les <i>credit unions</i> | 4 |
| Éléments d'actif liés à la production d'énergie propre | f |
| Crédit pour le secteur de la fabrication-transformation et le secteur des ressources | 255 |
| Non-imposition du crédit d'impôt fédéral à l'investissement ⁵ | 200 |
| Redressement ontarien en fonction du coût de remplacement actuel | 5 |
| Déduction ontarienne pour épuisement | f |
| Stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies | f |
| Contributions politiques en Ontario | 1 |
| Déduction de l'Ontario en matière de ressources ⁶ | 80 |
| Déduction pour petite entreprise ⁷ | 900 |

TABLEAU 2 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ¹ (en millions de dollars) |
|------------------|--|
|------------------|--|

Exonérations, déductions et reports offerts conjointement avec le gouvernement fédéral

| | |
|--|-----|
| Pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise ^{8,9} | 5 |
| Déductibilité des dons de bienfaisance ⁸ | 110 |
| Déductibilité des dons à l'État ⁸ | f |
| Déductibilité des dons de biens culturels et de terres écosensibles ⁸ | f |
| Report du revenu pour les agriculteurs ⁸ | f |
| Retenue sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs ⁸ | 20 |
| Non-imposition d'organismes à but non lucratif ⁸ | 100 |
| Inclusion partielle des gains en capital ⁸ | 940 |

Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation

- Amortissement accéléré des biens en capital et des dépenses liées aux ressources
- Comptabilité de caisse et souplesse dans la comptabilité des stocks
- Déductibilité des droits compensateurs et antidumping
- Report grâce à diverses dispositions de roulement des gains en capital
- Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels
- Déduction immédiate des frais de publicité
- Non-imposition des sociétés provinciales et municipales et des sociétés d'État fédérales
- Non-imposition des organismes de bienfaisance enregistrés
- Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons
- Exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes
- Imposition des gains en capital à leur réalisation

Impôt sur le capital¹⁰

| | |
|---|-----|
| Déduction de l'impôt sur le capital | 300 |
| Frais d'exploration et d'aménagement miniers reportés | 6 |
| Frais reportés au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies et de la recherche scientifique et du développement expérimental | f |
| Exonération pour les éléments d'actif liés à la production d'énergie propre | f |
| Exonération pour les sociétés agricoles familiales, les sociétés de pêche familiales, les <i>credit unions</i> et les autres entités précisées | f |

TABLEAU 2 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ¹ (en millions de dollars) |
|---|--|
| Crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises accordé aux institutions financières | 10 |
| Élément pour lequel il n'y a pas d'estimation | |
| Frais d'exploration et d'aménagement miniers auxquels on a renoncé | |
| Impôt sur l'exploitation minière¹¹ | |
| Exonération de l'impôt sur l'exploitation minière | 8 |
| Exonération de l'impôt sur l'exploitation minière (mines autres que les mines éloignées) | f |
| Exonération de l'impôt sur l'exploitation minière dans les nouvelles mines éloignées | f |
| Taux d'imposition applicable aux mines éloignées | f |
| Allocation de traitement | 50 |
| Élément pour lequel il n'y a pas d'estimation | |
| Radiation rapide des frais d'exploration | |

¹ À moins d'indication contraire, les estimations sont des prévisions pour l'année civile 2006. Elles reposent sur les données préliminaires d'administration de l'impôt de l'Ontario de 2004. Elles ne tiennent pas compte de l'incidence, sur les revenus, des dépenses liées à l'impôt sur les sociétés engagées au titre de fonds communs de placement.

² Les estimations portent sur les répercussions des charges relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.

³ Le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage a été annoncé dans le budget de l'Ontario de 2004, qui prévoyait une incidence de 95 millions de dollars pour 2006-2007. Certains des programmes d'apprentissage visés par le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC) ont été transférés à ce nouveau crédit. L'estimation liée au CIEC a été faite lors du budget de 2004.

⁴ Les estimations tiennent compte de l'incidence des améliorations proposées dans le budget de l'Ontario de 2005 ou de 2006.

⁵ Renvoie aux charges liées aux activités de recherche-développement admissibles effectuées en Ontario.

⁶ La déduction s'applique aux secteurs des mines, du pétrole et du gaz. Les estimations ne sont pas nettes des redevances à la Couronne ni des impôts sur l'exploitation minière qui ont été payés.

⁷ Tient compte de l'incidence de la surtaxe de l'Ontario perçue sur les sociétés privées sous contrôle canadien.

⁸ Les estimations reposent sur les données d'administration établies de l'impôt fédéral de 2004 affectées à l'Ontario et prévues pour 2006.

⁹ Les estimations pourraient surévaluer la valeur réelle, car elles ne tiennent pas compte de la réduction future des revenus fiscaux qui se produirait si ces pertes étaient déduites des gains en capital futurs.

¹⁰ Le gouvernement a adopté, par voie législative, un plan visant à éliminer l'impôt sur le capital d'ici 2012. Ce plan est décrit à l'annexe IV, *Harmonisation de l'impôt sur les sociétés*.

¹¹ Les estimations sont des prévisions pour l'année civile 2006. Elles reposent sur les données préliminaires d'administration de l'impôt sur l'exploitation minière de l'Ontario de 2004.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – DESCRIPTION DES CHARGES D’IMPÔTS

Les charges suivantes liées à l’impôt sur les sociétés ont changé depuis 2005.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CRÉDITS D’IMPÔT REMBOURSABLES DE L’ONTARIO

Crédit d’impôt de l’Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques – Un crédit d’impôt remboursable de 20 % est accordé pour la création, le marketing et la distribution de produits multimédias interactifs numériques originaux aux entreprises dont le revenu annuel brut ne dépasse pas 20 millions de dollars et dont l’actif total s’élève à au plus 10 millions de dollars. Le budget de l’Ontario de 2006 proposait de faire passer le taux du crédit d’impôt de 20 % à 30 % pour les sociétés qui y ont droit en vertu des dispositions actuelles et de rendre admissibles au taux de 20 % les sociétés qui ne respectent pas les exigences relatives au revenu brut et celles qui effectuent des travaux rémunérés à l’acte en Ontario.

Crédit d’impôt de l’Ontario pour les services de production – Un crédit d’impôt remboursable de 18 % est accordé pour les activités de production étrangères et les activités de production cinématographique et télévisuelle non certifiées réalisées en Ontario. Le taux de 18 %, qui devait prendre fin le 31 mars 2006, a été prolongé jusqu’au 31 mars 2007.

EXONÉRATIONS, DÉDUCTIONS ET REPORTS OFFERTS CONJOINTEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Élément pour lequel il n’y a pas d’estimation

Réduction du taux d’inclusion des gains en capital découlant de certains dons – Depuis le 2 mai 2006, les gains en capital découlant des dons de valeurs cotées en bourse et de terres écosensibles faits à des organismes publics de bienfaisance sont exonérés d’impôt. Auparavant, les gains en capital réalisés sur ces dons étaient assujettis à la moitié du taux d’inclusion normal de 50 % applicable aux gains en capital. De plus, certains objets attestés comme étant d’importance culturelle pour le Canada sont exonérés d’impôt s’ils sont donnés à un musée ou à une galerie d’art désigné.

TAXE DE VENTE ET TAXES À LA CONSOMMATION

La valeur estimative des charges liées à la taxe de vente et aux taxes à la consommation, y compris la taxe sur les carburants, la taxe sur l'essence, les droits de cession immobilière, la taxe de vente au détail et la taxe sur le tabac, figure au tableau 3.

TABLEAU 3 : TAXE DE VENTE ET TAXES À LA CONSOMMATION

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ¹ (en millions de dollars) |
|--|--|
| Taxe sur les carburants | |
| Exonérations/Taux réduits | |
| Exonération pour le biodiesel ² | f |
| Exonération pour le carburant coloré ³ | 420 |
| Réduction de la taxe pour le carburant diesel servant à faire fonctionner du matériel ferroviaire ⁴ | 32 |
| Remboursements | |
| Matériel auxiliaire de prise de force ⁵ | 6 |
| Taxe sur l'essence | |
| Exonérations/Taux réduits | |
| Exonération pour l'éthanol, le méthanol et le gaz naturel ⁶ | 55 |
| Réduction de la taxe pour les aéronefs ⁷ | 265 |
| Réduction de la taxe perçue sur le propane ⁷ | 10 |
| Remboursements | |
| Matériel auxiliaire de prise de force ⁵ | f |
| Carburant aviation ⁵ | f |
| Utilisation exonérée de taxe du matériel utilisé sans permis ⁵ | 7 |
| Droits de cession immobilière | |
| Exonérations | |
| Baux viagers ⁸ | 1 |
| Reports et exonérations pour la réorganisation de sociétés ⁵ | 29 |
| <i>Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation</i> | |
| Restructuration d'hôpitaux | |
| Servitudes pour oléoducs et gazoducs et biens-fonds miniers | |
| Autres cessions et aliénations | |

TABLEAU 3 : TAXE DE VENTE ET TAXES À LA CONSOMMATION

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ¹ (en millions de dollars) |
|---|--|
| Remboursements | |
| Remboursement accordé aux accédants à la propriété ⁵ | 33 |
| Taxe de vente au détail | |
| Exonérations | |
| Appels téléphoniques pour 25 cents ⁸ | 7 |
| Biens agricoles | 250 |
| Livres sonores achetés par des personnes aveugles au sens de la loi ⁸ | 4 |
| Primes d'assurance-automobile ^{9,10} | 800 |
| Produits alimentaires de base ¹⁰ | 1 600 |
| Livres, journaux et revues vendues par abonnement | 375 |
| Sièges d'auto et sièges d'appoint pour enfants ¹⁰ | 4 |
| Vêtements d'enfants | 130 |
| Aéronefs commerciaux, navires de plus de 1 400 mètres cubes et navires commerciaux de moins de 1 400 mètres cubes | 80 |
| Logiciels personnalisés ¹¹ | 75 |
| Dons faits à des écoles, des collèges et des universités ⁸ | 6 |
| CD-ROM et DVD éducatifs ⁸ | 3 |
| Énergie | 4 190 |
| Produits d'hygiène féminine ¹⁰ | 19 |
| Chaussures vendues 30 \$ ou moins | 30 |
| Biens achetés pour des activités commerciales de pêche ou de piégeage | f |
| Primes d'assurance-vie et d'assurance-santé individuelles ¹² | 435 |
| Maisons mobiles | f |
| Véhicules municipaux de lutte contre les incendies | f |
| Aliments préparés vendus 4 \$ ou moins ¹⁰ | 230 |
| Médicaments délivrés sur ordonnance et fournitures médicales | 830 |
| Outillage et matériel de production | 560 |
| Matériel utilisé par une institution religieuse | 10 |
| Réparations et remplacements effectués sous garantie ⁹ | 140 |
| Semis | f |
| Services | 9 640 |
| Services de téléphone sans frais ⁸ | 46 |

TABLEAU 3 : TAXE DE VENTE ET TAXES À LA CONSOMMATION

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ¹ (en millions de dollars) |
|---|--|
| Logement temporaire ¹³ | 85 |
| Matériel de recherche des universités | 5 |
| <i>Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation</i> | |
| Entrées | |
| Restructuration des hôpitaux et des municipalités | |
| Musées et galeries d'art | |
| Vêtements et chaussures d'occasion pour adultes vendus 50 \$ ou moins par des organismes religieux ou charitables ou des oeuvres de bienfaisance | |
| Crédits/Remboursements | |
| Remboursement de la TVD pour les véhicules utilisant des carburants de substitution ⁵ | 4 |
| Remboursement de la TVD pour les matériaux de construction utilisés par des organismes religieux ou charitables ou des oeuvres de bienfaisance ⁵ | 22 |
| Crédit de taxe aux fins de conservation de carburant ¹⁴ | 5 |
| Exonération temporaire pour les frais de marketing de destinations ¹⁰ | 2 |
| Remboursement temporaire pour les matériaux de construction intégrés dans des centrales électriques, des centrales nucléaires et des centrales de refroidissement par eaux profondes admissibles ⁵ | f |
| Remboursement temporaire pour les systèmes d'énergie hélio-électrique, les systèmes d'énergie éolienne, les microsystèmes hydroélectriques et les systèmes d'énergie géothermique ⁵ | f |
| Indemnités aux vendeurs ¹⁵ | 105 |
| Taxe sur le tabac | |
| Indemnisation des percepteurs ¹⁶ | f |

¹ Sauf indication contraire, les estimations sont fondées sur l'année civile 2006 et reposent sur les tableaux sur les entrées-sorties provisoires provinciaux de 2002 de Statistique Canada.

² Compte tenu de la quantité estimative de biodiesel vendu en Ontario.

³ Compte tenu des déclarations produites par les préposés à la coloration inscrits.

⁴ Estimation des revenus cédés équivalant à la différence par rapport au taux ordinaire de la taxe sur les carburants.

⁵ Compte tenu des demandes de remboursement déposées ou des remboursements ou reports demandés.

⁶ Compte tenu des volumes estimés d'éthanol produits ou importés en Ontario.

⁷ Estimation des revenus cédés équivalant à la différence par rapport au taux ordinaire de la taxe sur l'essence.

⁸ Conformément aux estimations figurant dans le budget de l'Ontario lorsque la mesure a été proposée. Projection jusqu'en 2006.

⁹ Les estimations supposent que les articles seraient assujettis au taux ordinaire de la taxe de vente au détail fixé à 8 %.

¹⁰ Chiffres tirés de données estimatives sur les dépenses de consommation.

¹¹ Compte tenu du profil de revenus de l'industrie des logiciels et des services connexes établi par Statistique Canada.

¹² Compte tenu des données sur les primes d'assurance fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.

¹³ Le taux de la taxe de vente au détail sur les logements temporaires est fixé à 5 %. Estimation des revenus cédés équivalant à la différence par rapport au taux ordinaire de la taxe de vente au détail fixé à 8 %.

¹⁴ Compte tenu des ventes de voitures de tourisme neuves.

¹⁵ Compte tenu des déclarations produites par les vendeurs percevant la taxe de vente au détail.

¹⁶ Compte tenu des déclarations produites par les percepteurs de la taxe sur le tabac.

TAXE DE VENTE ET TAXES À LA CONSOMMATION – DESCRIPTION DES CHARGES D'IMPÔTS

Les charges suivantes liées à la taxe de vente et aux taxes à la consommation ont changé depuis 2005.

TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

CRÉDITS/REMBOURSEMENTS

Remboursement de la TVD pour les véhicules utilisant des carburants de substitution – Un remboursement de la TVD payée sur les véhicules utilisant des carburants de substitution est accordé jusqu'à concurrence de 750 \$ pour les véhicules au propane et de 1 000 \$ pour les véhicules utilisant un autre carburant de substitution. Certains véhicules électriques hybrides donnent aussi droit au remboursement. Le budget de l'Ontario de 2006 a doublé le remboursement maximal de la taxe de vente au détail s'appliquant aux véhicules électriques hybrides admissibles pour le faire passer de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Exonération temporaire pour les frais de marketing de destinations – Une exonération de la TVD s'applique aux frais de marketing de destinations imputés à l'hébergement temporaire au plus tôt le 19 mai 2004 et au plus tard le 30 juin 2006. Le budget de l'Ontario de 2006 a prolongé l'exonération pour y inclure les frais de marketing de destinations facturés au plus tard le 30 juin 2007.

IMPÔT FONCIER PRÉLEVÉ AUX FINS SCOLAIRES

Le tableau 4 comprend les estimations des charges d'impôts liées au système d'impôt foncier prélevé aux fins scolaires.

TABLEAU 4 : IMPÔT FONCIER PRÉLEVÉ AUX FINS SCOLAIRES¹

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ² (en millions de dollars) |
|---|--|
| Programme d'encouragement fiscal et financier pour le nettoyage des friches contaminées ³ | f |
| Remise en faveur des organismes de bienfaisance | 7 |
| Programme d'exonération de l'impôt foncier relatif aux terres protégées | 2 |
| Exonération pour les centres de congrès admissibles | f |
| Réduction des taux d'imposition sur les biens agricoles | 65 |
| Réduction des taux d'imposition de la sous-catégorie des terrains agricoles en instance d'aménagement | f |
| Remise à l'égard de l'impôt sur les biens patrimoniaux | f |
| Exonération pour les théâtres et réduction des taux d'imposition pour les établissements sportifs professionnels ⁴ | 2 |
| Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées | 2 |
| Allègement de l'impôt foncier pour les personnes âgées et les personnes ayant une incapacité ⁵ | f |
| Exonérations fiscales prévues dans des lois d'intérêt privé | 6 |
| Remise à l'égard des locaux vacants des catégories de biens commerciaux et industriels | 30 |
| Réduction des taux d'imposition pour les sous-catégories des biens-fonds vacants et des biens-fonds excédentaires | 50 |
| Éléments pour lesquels il n'y a pas d'estimation | |
| Autres exonérations fiscales prévues dans les lois d'intérêt public | |
| Exonérations discrétionnaires accordées par les municipalités à l'égard de biens-fonds à usage particulier (p. ex., légions, ligues navales, aménagements durables publics-privés) | |
| Exonérations obligatoires visant les biens institutionnels et à usage particulier (p. ex., lieux de culte, cimetières, Boy Scouts du Canada et Guides du Canada, organismes de bienfaisance dont la Société canadienne de la Croix-Rouge et l'Ambulance Saint-Jean, et sociétés philanthropiques de bienfaisance à but non lucratif constituées pour venir en aide aux pauvres) | |

TABLEAU 4 : IMPÔT FONCIER PRÉLEVÉ AUX FINS SCOLAIRES¹**Charges d'impôts****Estimations pour 2006²
(en millions de dollars)**

Allègement fiscal à l'égard des impôts fonciers indûment lourds pour le propriétaire d'un bien résidentiel, d'un bien agricole ou d'une forêt aménagée

¹ Les dépenses liées aux impôts fonciers provinciaux ou aux paiements tenant lieu d'impôt ne sont pas incluses.

² Les estimations reposent sur les taux d'imposition aux fins scolaires de 2006, le rôle d'évaluation de 2006, les rapports d'information financière des municipalités de 2004 et les politiques d'imposition municipales.

³ Depuis le 1^{er} octobre 2004, les municipalités peuvent adopter des règlements pour annuler l'impôt foncier municipal sur les friches contaminées admissibles. La province peut accorder un allègement de contrepartie pour l'impôt foncier prélevé aux fins scolaires.

⁴ De meilleurs renseignements nous ont permis en 2006 de faire une estimation beaucoup plus précise des exonérations accordées aux théâtres.

⁵ Les estimations ne tiennent pas compte des dépenses liées à l'exonération fiscale de 10 % de la valeur d'évaluation des améliorations apportées dans un logement neuf pour répondre aux besoins de personnes âgées ou ayant une incapacité ni des dépenses engagées pour apporter ces améliorations dans un logement existant.

IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

Le tableau 5 comprend une estimation de l'exonération fiscale prévue dans le cadre du régime d'impôt-santé des employeurs.

TABLEAU 5 : IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS**Charges d'impôts****Estimations pour 2006
(en millions de dollars)**

Exonération pour la première tranche de 400 000 \$ de la masse salariale des employeurs du secteur privé¹

760

¹ Les estimations sont fondées sur une nouvelle méthodologie et reposent sur les données de 2004 sur la rémunération devant représenter l'année d'imposition 2006.

TAXE SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

Le tableau 6 comprend une estimation de l'exonération prévue aux termes de la taxe sur l'administration des successions en 2006.

TABLEAU 6 : TAXE SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 (en millions de dollars) |
|---|---|
| Exonération lorsque la valeur de la succession est de 1 000 \$ ou moins | f |

REDEVANCE SUR LE REVENU BRUT

Le tableau 7 comprend une estimation des charges d'impôts liées à la redevance sur le revenu brut.

TABLEAU 7 : REDEVANCE SUR LE REVENU BRUT (RRB)¹

| Charges d'impôts | Estimations pour 2006 ² (en millions de dollars) |
|--|--|
| Exonération de la redevance sur le revenu brut pendant dix ans | f |

¹ Les dépenses ne comprennent pas la partie provinciale de la RRB applicable à l'utilisation d'énergie hydraulique.

² Les estimations pour 2006 reposent sur les déclarations de la RRB de 2004.
